

## **Objet**

Demande d'annulation de la décision du 11 février 2002, par laquelle la Commission a refusé de faire droit à la demande de la requérante tendant à ce que des intérêts moratoires soient versés à sa filiale Irish Sugar plc sur le montant en principal remboursé à celle-ci en exécution d'un arrêt du Tribunal.

## **Dispositif**

- 1) La décision du 11 février 2002, par laquelle la Commission a refusé de faire droit à la demande de la requérante tendant à ce que des intérêts moratoires soient versés à sa filiale Irish Sugar plc sur le montant en principal remboursé à celle-ci en exécution d'un arrêt du Tribunal, est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à l'instance sur pourvoi devant la Cour.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 14 décembre 2005 —  
Arysta Lifescience/OHMI — BASF (CARPOVIRUSINE)**

**(affaire T-169/04)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARPOVIRUSINE — Marque nationale verbale antérieure CARPO — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marques verbales CARPOVIRUSINE et CARPO [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 71, 72)*

## Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2004 (affaire R 289/2003-1), relative à une procédure d'opposition entre Calliope SAS et BASF AG.

## Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Arysta Lifescience SAS
Marque communautaire concernée :	Marque verbale «CARPOVIRUSINE» — demande n° 1422641, déposée pour des produits de la classe 5 (insecticides, etc.)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	BASF AG
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale et internationale verbale «CARPO» pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition :	Refus d'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.